



TRIBUNAL D'APPEL NATIONAL

AUDIENCE DU 5 JUIN 2023

Le tribunal d'appel national du RACB Sport rend le jugement suivant en cause de :

Monsieur **Cédric CHERAIN**, domicilié rue du 6 août, 9 à 4621 Retinne, licence RACB 800.184, en sa qualité de concurrent, ci-après « l'appelant ».

Partie appelante

Ayant pour conseil Maître Bernard F. ANDRE, avocat, dont le cabinet est sis à 4020 Liège, Quai Marcellis, 11/05.

En présence de :

Maître Gérard MARTIN en sa qualité de procureur sportif du RACB Sport.

Lors de l'audience publique du 5 juin 2023, le tribunal d'appel a entendu Maître Gérard MARTIN en son avis, monsieur Anton DUPAN, Rally Coordinator RACB SPORT, monsieur Filiep FORREST (lic. RACB 2090), chronométrateur, monsieur Boudewijn BAERTSOEN (lic. RACB 2288), organisateur et directeur de course adjoint du TAC Rally, monsieur Chris DHONDT (lic. RACB 1970), présenté comme juge de fait au départ de l'ES, ainsi que monsieur Cédric CHERAIN et Maître Bernard F. ANDRE en leurs explications et moyens de défense.

Le tribunal a également pu consulter, lors de cette audience, des images vidéo-filmées du départ litigieux produites par le RACB SPORT, de même que des images fournies par l'appelant.

La partie appelante et son conseil ont été entendus et ce dernier a déposé un dossier de pièces, après quoi les débats ont été clos et la cause mise en délibéré ;

1. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu que l'appel est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais réglementaires ;

2. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appelant sollicite l'annulation de la décision n° 4 rendue le 8 avril 2023 par le collège des commissaires sportifs (ci-après « les commissaires sportifs ») de l'épreuve TAC RALLY des 6-7-8 avril 2023 (ci-après « l'épreuve) ;

3. DECISION A QUO

Par sa décision n°4 du 8 avril 2023, le collège des commissaires sportifs de l'épreuve TAC RALLY 2023 a retenu que le « jump start » reproché à l'appelant était avéré et que la pénalité de 10 secondes infligée par le directeur de course était maintenue.

4. DECISION DU TRIBUNAL D'APPEL

5.1 Quant au fond

5.1.1 Quant à la pénalité infligée à l'appelant

L'appelant s'est vu infliger une pénalité de 10 secondes par le directeur de course de l'épreuve pour un départ anticipé (« jump start ») lors de l'épreuve spéciale Schuiferskapelle, sur la base d'un rapport d'incident établi à 9.05 heures par monsieur Eric DE BAETS et par monsieur Chris DHONDT.

Cette décision du directeur de course n'est pas produite aux débats mais son existence n'est pas contestée.

Cette pénalité a été confirmée par les commissaires sportifs suite au recours introduit par l'appelant.

5.1.2 Quant à la demande de réformation de la décision du collège des commissaires sportifs

Attendu que la pénalité de 10 secondes infligée à l'appelant se fonde sur l'article 48.6 du Règlement sportif du championnat de Belgique des rallyes du RACB SPORT 2023 qui énonce que :

« FAUX DEPART

Un faux départ, et notamment un départ effectué avant que le signal ne soit donné, est pénalisé comme suit:

1ère infraction: dix (10) secondes

2ème infraction: une (1) minute

3ème infraction: trois (3) minutes

Infractions ultérieures: à l'appréciation des Commissaires Sportifs.

Ces pénalités n'empêchent pas les Commissaires Sportifs d'infliger des pénalités plus sévères s'ils le jugent nécessaire. Pour le calcul de l'heure, l'heure de départ effective doit être utilisée. »

Attendu que l'appelant considère que la preuve d'un faux départ dans son chef n'est pas rapportée à suffisance de droit ;

Qu'ainsi, il conteste la matérialité des faits qui lui sont imputés ;

Attendu que, sur le plan juridique, le droit appliqué par les autorités sportives judiciaires compétentes, soit en première instance les commissaires sportifs, et en degré d'appel la présente juridiction, est un droit de type pénal, dans la mesure où il érige un comportement donné en infraction dont la commission est punie d'une sanction, en l'espèce une pénalité en temps ;

Qu'ainsi, la procédure de type pénal diligentée à l'encontre de l'appelant, même si elle s'inscrit dans le cadre de la pratique d'un sport, doit respecter des principes de droit fondamentaux ;

Que parmi ces principes de droit fondamentaux, figure celui qui veut que la procédure applicable soit la même pour tous les concurrents, qu'elle soit donc décrite dans une réglementation suffisamment claire et précise, de manière telle qu'elle soit également prévisible pour chaque concurrent ;

Qu'il faut ajouter qu'il est nécessaire que la réglementation qui peut aboutir à ce qu'une sanction soit infligée à un concurrent, soit respectée et donc correctement appliquée ;

Qu'enfin, il est absolument obligatoire que le doute puisse profiter à un concurrent auquel il est reproché une infraction, non seulement quant à l'imputabilité de l'infraction, mais surtout quant à son existence même ;

Attendu qu'il convient donc, dans un premier temps de vérifier si l'infraction de faux départ reprochée à l'appelant est suffisamment établie sur un plan factuel ;

Attendu que la procédure de départ applicable, en lien avec les faits de la présente cause, est décrite dans les dispositions suivantes du Règlement sportif du championnat de Belgique des rallyes du RACB SPORT 2023 :

« 48. DEPART DES EPREUVES SPECIALES

48.1 POINT DE DEPART

Le départ de l'épreuve spéciale est donné arrêté, la voiture étant placée sur la ligne de départ.

48.2 PROCEDURE DE DEPART

48.2.1 La procédure de départ électronique sera clairement visible par l'équipage depuis la ligne de départ et pourra se faire à l'aide d'une horloge de compte à rebours et/ou un système de feu séquentiel. Dans les deux cas, le système doit être décrit dans le Règlement Particulier du rallye.

48.2.2 Il doit y avoir une ligne de départ permanente (également sur la neige et la terre) et la photocellule de détection de faux départ devrait se trouver 50cm après la ligne de départ.

48.2.3 Après que l'heure de départ effective a été inscrite sur le carnet de contrôle, celui-ci doit être rendu à l'équipage dès que possible.

48.2.4 Lorsque la voiture arrive sur la ligne de départ, elle doit être positionnée devant la perche placée par le commissaire pour définir sa position exacte. Une minute avant l'heure de départ, mais pas avant que la voiture se soit arrêtée à sa position exacte, le commissaire doit retirer la perche et l'équipage doit se référer à l'horloge du compte à rebours automatique. Tout changement ultérieur de la position de la voiture jusqu'à son heure de départ n'est pas autorisé et sera signalé aux Commissaires Sportifs. »

Attendu que le Code sportif national RACB SPORT 2023 – Règlement sportif national énonce que :

« 2.1 Les organisateurs, promoteurs, officiels, concurrents ou conducteurs doivent appliquer strictement toutes les réglementations sportives générales applicables, nationales ou internationales, ainsi que les règlements particuliers de l'épreuve ou du championnat concerné (qui ne peuvent pas déroger aux règlements généraux).

Il ne sera admis aucune excuse fondée sur l'ignorance ou la mauvaise compréhension de la réglementation sportive. »

Attendu qu'il s'en suit que l'organisateur d'une épreuve et les officiels de celle-ci sont, comme les concurrents, tenus de respecter et d'appliquer « strictement » la réglementation en vigueur ;

Attendu que le processus ayant mené au constat d'une infraction dans le chef de l'appelant doit, compte tenu des principes évoqués ci-avant, être examiné avec précision ;

Attendu que, dans le cas d'espèce et en tenant compte de tous les éléments qui lui ont été soumis et des explications fournies, notamment lors de l'audience du 5 juin 2023, la juridiction relève que :

1. Le rapport de constat de faux départ a été signé par une personne non-titulaire d'une licence d'officiel¹, tandis que la personne renseignée comme témoin oculaire des faits (« ooggetuige ») est le responsable officiel de la spéciale. Selon le responsable de la spéciale entendu lors de l'audience, il s'agit d'une erreur de plume ;
2. Aucune ligne de départ n'était présente pour marquer le début de la spéciale ;
3. Il ne semble pas que la photocellule de faux départ était placée à 50 cm de l'endroit où était censée se trouver la ligne de départ. L'appelant soutient qu'elle se trouvait à une distance comprise entre 89 cm et 120 cm après la « ligne » de départ. Le positionnement exact de la cellule est demeuré incertain. Le tribunal considère que la réglementation est claire à ce sujet et indique que la photocellule doit être située à 50 cm après la ligne de départ, toute autre interprétation rendant le texte sans utilité, puisque la photocellule pourrait alors être placée à n'importe quelle distance après la ligne de départ ;
4. Le système de départ électronique utilisé n'était pas décrit dans le règlement particulier de l'épreuve ;
5. Des auditions réalisées lors de l'audience, il est apparu que le processus de constatation de l'infraction ne reposait pas, en premier lieu, sur les données fournies par la photocellule de détection de faux départ, mais par une décision collégiale prise par une personne exerçant la fonction de starter (apparemment la personne ne disposant pas d'une licence officielle délivrée par le RACB SPORT), par le responsable officiel de la spéciale et par une troisième personne - une personne étant placée sur le côté gauche du véhicule au départ, une sur le côté droit et la troisième derrière la voiture. Il n'a pas pu être confirmé au tribunal que cette procédure était systématiquement respectée (présence de trois personnes pour estimer s'il y avait faux départ). Ce n'est que si les deux ou trois personnes en question estimaient qu'il y avait un faux départ que les données de la cellule de détection de faux départ étaient examinées, ce qui a fait dire à un intervenant que le constat de faux départ reposait principalement sur des constatations humaines, de sorte que les irrégularités de procédure constatées n'avaient eu aucune influence sur le constat de faux départ ;

¹ Selon les données consultables sur le site du RACB SPORT (rubrique vérification de licence).

6. Les données de la photocellule de départ indiquent que le concurrent aurait anticipé son départ de 3 millièmes de seconde ;
7. Il a été dit, lors de l'audience, que le faux départ avait été constaté par un juge de fait. Une telle affirmation est inexacte dès l'instant où aucun juge de fait n'avait été désigné pour cette épreuve conformément à la réglementation en vigueur (article 28 Procédure Judiciaire RACB SPORT et 11.16.1.a et b, 11.16.6 et 11.16.7 du Code sportif FIA 2023) ;
8. Les images vidéo-filmées du départ litigieux du véhicule de l'appelant doivent être examinées avec prudence, dans la mesure où l'angle de vue peut influencer la correcte perception des éléments de fait qu'elles mettent en évidence, surtout s'il s'agit d'examiner un faux départ de quelques millièmes de seconde ;
9. Il est acquis que les personnes ayant relaté le faux départ de l'appelant ont agi avec impartialité et en toute bonne foi ;

Attendu que le processus ayant mené à la constatation de l'infraction revêt une grande importance, afin de garantir la qualité des éléments de preuve ;

Attendu que le tribunal relève ainsi plusieurs manquements à la réglementation en vigueur en matière de procédure de départ, sans que ces manquements soient imputables à l'appelant ;

Attendu que le tribunal estime également que le processus de constatation de l'infraction mis en œuvre était peu clair, pour ne pas dire flou, et était affecté de plusieurs anomalies de procédure ;

Attendu qu'eu égard aux enjeux financiers et sportifs en cause, il est nécessaire que l'existence de l'infraction de faux départ ne soit pas retenue à la légère ou le soit dans un contexte peu précis ou non respectueux de la réglementation en vigueur ;

Attendu que le tribunal n'estime pas pouvoir décider, sur la base des éléments qui lui sont soumis, même après le visionnage des images vidéo-filmées, si l'appelant a, effectivement et sans contestation possible, effectué un faux départ ;

Que le tribunal estime hasardeux de se fonder sur les relevés de la photocellule de constatation de faux départ, compte tenu des manquements constatés à la réglementation en vigueur, alors que l'on évoque, si l'on retient l'hypothèse la plus défavorable à l'appelant, un départ anticipé d'à peine trois millièmes de seconde, ce qui est de nature à accroître le risque d'erreur d'appréciation ;

Attendu que l'ensemble de ces circonstances, anomalies et incertitudes, est de nature à susciter un doute quant à la réalité de l'infraction de faux départ imputée à l'appelant, de sorte que ce doute doit lui profiter ;

Qu'ainsi l'infraction de faux départ n'est pas établie à suffisance de droit, de sorte qu'il convient d'annuler la pénalité de 10 secondes infligée à l'appelant ;

5.2. Quant aux frais et dépens de la procédure

Attendu que l'appel étant fondé, le droit de recours et le droit d'appel doivent être restitués à l'appelant, les frais administratifs étant délaissés au RACB SPORT.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de condamner le RACB SPORT à l'indemnité de procédure de 500 euros postulée par l'appelant, dans la mesure où le RACB SPORT n'est pas à proprement parler partie à la cause et, en tout cas, n'est pas une partie succombante, au sens de l'article 23 de la Procédure judiciaire RACB SPORT, car n'étant en aucun cas l'adversaire de l'appelant (pour rappel le procureur sportif du RACB SPORT est intervenu à la cause pour donner un avis) ;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel et le déclare fondé.

Réforme la décision n°4 du 8 avril 2023 du collège des commissaires sportifs de l'épreuve TAC RALLY 2023 en ce qu'elle déclare que le « jump start » reproché à l'appelant est avéré et que la pénalité infligée par le directeur de course est maintenue.

Ce fait,

Annule la pénalité de 10 secondes infligée au concurrent CHERAIN Cédric (concurrent n°2) pour non-respect de la procédure de départ.

Renvoie la cause au collège des commissaires afin qu'il fasse établir un nouveau classement de l'épreuve qui tiendra compte de l'annulation de cette pénalité et qu'il statue sur le caractère définitif du classement de l'épreuve TAC RALLY 2023.

Dit que le droit de recours de 500 euros versé dans le cadre du recours ayant abouti à la décision n° 4 des commissaires sportifs sera restitué à l'appelant.

Dit que le droit d'appel de 2.000 euros versé par le concurrent lui sera également restitué.

Ainsi jugé le 8 juin 2023, par

Philippe NORMAND
Président

Umberto STEFANI
Juge

Frédéric FRENAY
Juge